

## A.FR.AV

## Association FRancophonie AVenir

Objet : Appel d'une décision de classement

N° Parquet: 23193000006

**Identifiant justice: 2302508754G** 

Lettre recommandée avec accusé de réception,

Lettre n° 1A 197 086 2694 8

Cour d'Appel de Versailles À l'attention de Monsieur le Procureur général 5 rue Carnot - R.P. 1113 78011 VERSAILLES Cedex

Manduel, le 14 novembre 2023

Monsieur le Procureur général,

Je me permets de vous écrire cette lettre afin de vous faire part que je conteste la décision de Monsieur le Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Nanterre qui a classé sans suite (Pièce n°1) ma plainte déposée auprès de lui le 6 juillet 2023 à l'encontre de la société *Heineken*.

Par cette lettre, j'ai donc l'honneur de porter entre vos mains, appel de cette décision.

Ma plainte déposée (**Pièce n°2**) repose sur le fait que la société *Heineken* était en infraction dans son affichage publicitaire, en infraction avec la loi linguistique de notre pays, la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon.

En effet, et comme je l'ai signalé à Monsieur le Procureur de la République de Nanterre, la société *Heineken* n'a pas respecté la loi en matière linguistique dans sa publicité **« DESPERADOS MIX OF FLAVORS »**, puisque cette <u>accroche publicitaire en anglais est traduite en français en tout petits caractères en bas de l'affiche, des caractères nettement moins LISIBLES et VISIBLES que ceux en anglais. Manifestement donc, cette publicité est en infraction avec la loi n° 94-665 du 4 août 1994, car, si je me réfère au paragraphe 2 de l'article 4 de ladite loi, la présentation en français doit être aussi lisible et visible que la présentation dans la langue étrangère.</u>

Dans sa lettre du 13 octobre dernier, pour motiver le classement sans suite de ma plainte, Monsieur le Procureur de la République de Nanterre dit qu'il « estime que des poursuites pénales seraient non proportionnées ou inadaptées au regard du préjudice causé par l'infraction révélée (sic) ».

Que penser de cette affirmation, alors que le 3 décembre 2019, le Procureur de la République de Nanterre, pour le même type d'infraction, touchant la même société, avait dit :

« Le procureur de la République a ordonné la notification d'un rappel solennel à l'auteur des faits que son comportement constitue une infraction punie par la loi. Cet avertissement a été effectué par un officier de police judiciaire. » (Pièces n° 3 et 4)?



Ainsi, pour une affaire similaire, touchant la même société et concernant le même tribunal judiciaire, pourquoi, à défaut de poursuites pénales, ne pourrions-nous obtenir tout de même en 2023 ce que nous avions obtenu en 2019 ?

En espérant que mes remarques auront su retenir votre attention et que, ce faisant, elles vous auront convaincu du bien-fondé de la demande d'appel que j'ai l'honneur de vous adresser ici, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur général, l'expression de ma haute considération.

Régis Ravat, Président de l'A.FR.AV

## Pièces jointes à cette lettre :

- Pièce n°1 : L'avis de classement sans suite du 13 octobre 2023.
- Pièce n°2 : Notre plainte du 6 juillet 2023.
- Pièce n°3 : Notre plainte du 13 août 2018.
- Pièce n°4 : L'avis du procureur de la République du 3 décembre 2019.



